

ENGAGEMENT QUANTITE

Contrat de commande anticipée TOMME de BREBIS

PERIODE CONCERNEE

du 01/04 au 30/06/2019 et du 01/10/ au 31/12/2019

Dans le cadre de l'activité « amap », les adhérents de l'association et un producteur local s'engagent afin de fournir des produits pour l'année à ses adhérents. Pour cela, la signature d'un contrat tripartite est une obligation.

Le contrat est établi entre

L'association **BROUETTES ET PANIERS** domiciliée à la mairie de Prignac et Marcamps (33710), Représentée par Mr Olivier SOUILHE, Président de l'AMAP de PRIGNAC et MARCAMPES,

l'adhérent dénommé ci-dessous,

et **Eric GUTTIERREZ**, domicilié 26, La Chaux à Saint Christophe de Double (33230) ci-après désigné "le producteur",

Les coordinateurs sont chargés d'assurer la signature et le classement de tous les contrats liés à leurs productions par saison.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Droits et obligations de l'adhérent

Nom :	Prénom :
ADRESSE :	
TÉLÉPHONE : / / / / /	MAIL
Je m'engage à venir chercher dans l'année, pendant la période de commercialisation, soit les mardis : 23 avril, 28 mai, 19 juin, ET 29 octobre, 26 novembre et 17 décembre ,..... une portion de tomme de brebis pré-achetée :	
- de 500 g , établir 6 chèques de 11.00 euros ou 2 chèques de 33 euros à l'ordre d'Eric GUTTIERREZ	
- de 1 kilo , établir 6 chèques de 22.00 euros ou 2 chèques de 66 euros à l'ordre d'Eric GUTTIERREZ	
- Je m'engage à respecter la charte amap et trouver un remplaçant si je suis absent,	
- Je m'engage à participer à 1 ou 2 chantier(s) collectif(s) proposé(s) par le producteur, si cela m'est possible.	
Fait à,	Signature :
Le :...../...../2019	

Article 2 – Droits et obligations du producteur

Le producteur s'engage à :

- à livrer ses produits sur le lieu de distribution au jour et horaires définis dans le règlement intérieur ; à titre exceptionnel, il peut se faire remplacer par quelqu'un de sa ferme,
- à fournir des produits de qualité au niveau technique et économique , tant sur le plan nutritionnel, organoleptique, environnemental que social,
- à donner une transparence sur la vie de son exploitation (méthodes de productions, prix des produits fournis...).

Article 3 – Cessation anticipée de la convention

En cas de rupture avant terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'adhérent s'engage à s'acquitter des sommes prévues pour la période contractuelle.

le producteur,
Eric GUTTIERREZ

le président de Brouettes et Paniers ,
Olivier SOUILHE